



**Un autre regard sur la
difficulté de porter plainte selon le type
d’infraction. Influences de l’âge, du
sexe de l’auteur-e et de sa relation avec
la victime de 2018 à 2023**

Cette page est laissée intentionnellement blanche

Table des matières

1 L'essentiel en bref	6
2 Préambule	7
2.1 Difficulté ? – Mais pourquoi ne part-il-elle pas tout simplement ?	7
3 Mesures détaillées de la difficulté de porter plainte	9
3.1 Homicide (111-116,117 CP) yc tentatives	9
3.1.1 Mineur-e-s – majeur-e-s	9
3.1.2 Hommes - femmes	10
3.2 Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP).....	11
3.2.1 Mineur-e-s – majeur-e-s	11
3.2.2 Hommes - femmes	12
3.3 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP).....	13
3.3.1 Mineur-e-s – majeur-e-s	13
3.3.2 Hommes - femmes	14
3.4 Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP).....	15
3.4.1 Mineur-e-s – majeur-e-s	15
3.4.3 Hommes - femmes	16
3.5 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)	17
3.5.1 Mineur-e-s – majeur-e-s	17
3.5.3 Hommes - femmes	18
3.6 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)	19
3.6.1 Mineur-e-s – majeur-e-s	19
3.6.2 Hommes – femmes	20
3.7 Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)	21
3.7.1 Mineur-e-s -majeur-e-s	21
3.7.2 Hommes – femmes	22
3.8 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP).....	23
3.8.1 Mineur-e-s -majeur-e-s	23
3.8.2 Hommes – femmes	24
4 Estimation des proportions masculin/féminin des prévenu-e-s.....	25
5 Commentaires	26
5.1 « Homicides ... »	26
5.2 Auteur-e-s mineur-e-s.....	26
5.3 Auteur-e-s majeur-e-s.....	26
5.4 Auteurs masculins	26
5.5 Auteures féminines	26
5.6 Violence domestique genrée	26

6 Propositions d'amélioration27

7 Abréviations.....27

8 Sources27

8.1 Données de l'office fédéral de la statistique (OFS)27

Mesures de la difficulté de porter plainte en fonction de types d'infractions

basées sur la statistique de
l'aide aux victimes
pour les années 2018 à 2023

KiITODS

1 L'essentiel en bref

Si globalement¹, la difficulté à porter plainte pour les victimes de violence domestique est supérieure à celle des victimes de « non domestique » d'un facteur oscillant entre 2.9 et 3.25 entre 2018 et 2023, elle varie fortement entre les différents types d'infractions selon la catégorie d'âge, le sexe de l'auteur-e et son type de relation avec la victime.

Pour les deux types d'infractions ayant un nombre d'auteur-e-s permettant une analyse pour les auteur-e-s majeur-e-s et le sexe de l'auteur-e-s, il ressort que la victime a 6 à 7 fois plus de difficultés à déposer plainte lorsque l'**agresseur masculin** est son « **Partenaire** » pour des infractions « **Lésions corporelles et voies de fait** ». Ce facteur de difficulté de porter plainte [FDPP] monte à **10** pour les « **Extorsions et chantage, menaces, contrainte** ».

Lorsque l'auteur est un « Ex-Partenaire », ce FDPP est seulement entre 3 et 4, respectivement entre 4 et 5 pour ces deux types d'infractions. Pour les auteurs ayant une relation de type « Autres² », ces FDPP sont environ de 5, respectivement entre 6 et 8.

Le tableau est quasiment le même pour les auteur-e-s majeur-e-s hommes et femmes confondus.

Si l'auteure est féminine, la victime (généralement « le » victime) de son « Partenaire » à un FDPP de 2 pour les infractions de type « Lésions corporelles et voies de fait » et de 3 pour les infractions « Extorsion et chantage, menaces, contrainte ». Pour une auteure « Ex-Partenaire », le ratio est de 1, respectivement de 2.

Pour les victimes d'auteurs « Autres », les FDPP sont de 4.5, respectivement entre 6 et 8, soit grosso modo le même que pour les auteurs masculins « Autres ».

Pour les autres types d'infractions, vu le faible nombre d'auteur-e-s mineur-e-s ou d'auteurs, les FDPP calculés présentent de grandes variations et/ou sont peu ou pas représentatifs. Seuls les facteurs calculés pour les auteur.e.s majeurs.e.s, respectivement masculins pour l'année 2023 sont présentés ci-dessous.

Pour les infractions « **Autres infractions contre la liberté** » la victime d'un-e auteur-e « Ex-Partenaire » a un FDPP de 2.2 (resp. 5.1) mais un FDPP de 6 (resp. 10.5) lorsque l'auteur-e est le « Partenaire » actuel. Pour une victime ayant une relation « Autres » avec l'auteur-e, le FDPP est de 5.1 (resp. 7.3).

Lors d'infractions à connotation sexuelle (« **Actes d'ordre sexuel avec des enfants** », « **Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes** », « **Contrainte sexuelle, viol** » et « **Autres infractions contre l'intégrité sexuelle** »), les FDPP qu'ont les **victimes de leur « Partenaire »** masculin sont inférieurs à ceux mis en évidence précédemment. Par ordre décroissant, ils se situent entre 9.2 pour les infractions « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle », 2.1 pour « Actes d'ordre sexuel avec des enfants », 1.7 pour « Contrainte sexuelle, viol » et 1.2 pour les « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes ».

Lorsque l'auteur masculin n'est plus que l'« **Ex-Partenaire** », le FDPP pour la victime est de 3.7 pour les infractions « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle », 1.3 pour « Actes d'ordre sexuel avec des enfants », 0.9 pour « Contrainte sexuelle, viol » et 0.7 pour les « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes ».

En estimant le nombre d'auteur.e.s avec les FDPP calculés en fonction du sexe de l'auteur-e et de sa relation avec la victime, les auteurs hommes représentent entre 85 et 90% des auteur-e-s et non plus « seulement » 75%. Par simplification, en admettant qu'à un auteur homme correspond une victime féminine, le 85 à 90 % des victimes sont des femmes. C'est une mise en évidence supplémentaire que la violence domestique est due aux hommes contre des femmes, de manière encore plus flagrante que ce qu'indique la SPC. Il faut espérer que cela incitera les politiciens et les juges à ne pas « abuser » de l'égalité des sexes en présence de violence domestique et qu'ils admettent que cela va à l'encontre de la Convention d'Istanbul en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} avril 2018.

¹ Sans et avec prise en compte de l'âge, du sexe de l'auteur-e ou du type de relation avec la victime (cf. note 3).

² La catégorie « Autres » regroupe les « Parents, substituts parentaux de l'enfant » et « Autres liens familiaux »

2 Préambule

Le présent rapport est complémentaire au rapport principal « Violence domestique en Suisse, Un autre regard sur la statistique d'aide aux victimes de 2018 à 2023 »³. Dans ce rapport principal, l'analyse s'est focalisée sur la comparaison entre la violence domestique et « non domestique ». Pour la violence s'exerçant dans le cadre domestique, l'influence de la relation (partenaire, ex -partenaire ou autres) entre l'auteur-e et la victime a aussi été calculée. L'impact de la catégorie d'âge (mineur/majeur) et du sexe de l'auteur-e n'est calculé que globalement afin d'alléger la lecture dudit rapport.

Ce rapport-ci est l'analyse détaillée de la difficulté de porter plainte dans le cadre de la violence domestique, relativement aux mêmes genres d'infractions commises en dehors du cadre domestique. Il est basé sur les mêmes données que le rapport principal.

Pour certains types d'infractions, les nombres de consultations et/ou de plaintes pour des auteur-e-s mineur-e-s ou pour des auteures féminines ne sont pas suffisants pour considérer les ratios calculés comme significatifs. Ceci concerne principalement la violence domestique pour laquelle nous effectuons une analyse complémentaire en fonction de la relation entre l'auteur-e et la victime, mais aussi dans quelques cas la violence non domestique.

2.1 Difficulté ? – Mais pourquoi ne part-il-elle pas tout simplement ?

Hors de la vie domestique, après l'infraction, le dépôt de plainte et le processus pénal, la victime d'infractions et l'auteur-e ne sont en contact que si elles fréquentent un même cercle ou « par hasard ». La victime peut diminuer les occasions de contact en changeant ses centres d'intérêts ou en déménageant. Si la victime assume le fardeau psychologique et financier de ces changements (changement du cercle social, de travail, déménagement), elle est (plus ou moins) libre de le faire.

Pour une victime de violence domestique, la situation est tout autre.

Peu importe le type de relation entre les deux personnes (partenaire, ex-partenaire ou autre), la victime sera amenée à croiser l'auteur-e, plus ou moins fréquemment selon le type de relation avec un niveau de risque quant à sa sécurité qui augmente plus (relation de type partenaire) ou plus éventuellement suivie de moins (relation ex-partenaire). Si cette augmentation de risque est connue et généralement reconvenue par les premiers intervenants, le fait que la victime ne se décide pas à faire appel aux services s'occupant de violence domestique et/ou de ne pas porter plainte n'est pas toujours, voire pas souvent, compris par ces professionnel.le.s.

Le type de relation « Autres » est particulier dans la mesure où il regroupe des relations « Parents, substituts parentaux / enfant » avec une relation de proximité très élevée et « Autres liens de parenté » ayant une relation a priori plus distante.

Comme l'écrit Pr. Jane Monckton Smith dans son livre « In control »⁴ lorsqu'elle était jeune officier de police à propos d'une jeune femme battue par son partenaire qui refuse de monter dans l'ambulance même si sa vie est en danger :

- « Pourquoi ne pas monter dans l'ambulance ? » et son sergent lui répond « C'est ainsi qu'elles sont ».

Des années plus tard, elle reformule sa question du point de vue de la victime :

- « Pourquoi avait-elle intérêt à ne pas monter dans l'ambulance ? »

Le cycle de la violence décrit avec ses phases de montée de la tension, d'éruption de la violence et de réconciliation est une description en deux dimensions. Le cycle semble recommencer, identique au précédent. Il manque l'aspect dynamique, de montée en puissance de la violence décrit avec les 8 étapes identifiées par Pr Monckton Smith :

- Étape 1 : Antécédents : des antécédents de contrôle ou de harcèlement
- Étape 2 : Début de la relation : le tourbillon de l'engagement
- Étape 3 : Relation : dominée par le contrôle
- Étape 4 : Déclencheur : un événement qui remet en question le contrôle
- Étape 5 : Escalade : escalade du contrôle ou avènement du harcèlement criminel
- Étape 6 : Changement de mentalité : changement d'orientation
- Étape 6 : Planification : planification d'un homicide
- Étape 8 : Homicide et/ou suicide

Que la violence soit de type contrôle coercitif⁵ voire aussi « ponctuelle », l'auteur-e voudra reprendre le dessus, assurer son contrôle et s'il le faut passera à l'étape suivante pour y parvenir.

Dans son contact avec les professionnel.le.s, la victime estime quel est SON meilleur intérêt du moment. Le fait de savoir qu'elle devra de nouveau être en contact avec l'auteur-e, que la société dans sa globalité est incapable de la protéger à moyen-long terme, voir même à court terme, fait que la victime juge qu'il est moins dangereux pour elle de faire « amende honorable », de croire ou faire semblant de croire aux regrets de l'auteur-e et à aller dans le sens de l'auteur-e pour qui la survenance de cet épisode est de sa faute à elle.

³ Le rapport « Violence domestique en Suisse, Un autre regard sur la statistique d'aide aux victimes de 2018 à 2023 » est disponible. https://www.kidstoo.ch/app/uploads/Viol-Dom_K2_2024_2_FR.pdf.

⁴ Jane Monckton Smith, In Control. Dangerous Relationships and How They End in Murder. Bloomsbury Publishing, Ed 2022.

⁵ Aussi appelée violence systématique, complémentaire, d'emprise ou de manipulation perverse narcissique.

Si en plus les partenaires sont liés par des enfants, le lien ne sera pas rompu par la justice civile avant qu'il ne soit trop tard pour la santé de la victime et des enfants, même s'il est maintenant admis⁶ que les enfants sont aussi les victimes de la violence entre les partenaires.

En effet, même si l'article 11 de la Constitution fédérale dit que « les enfants et les jeunes ont droit à une **protection particulière** de leur intégrité et à l'encouragement de leur **développement** », l'article 273 al. 2 du Code civil à propos des relations entre les parents et l'enfant dit que « Le droit aux relations interpersonnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (*les parents*), mais aussi comme **un droit de la personnalité de l'enfant** », et que le tribunal fédéral écrit dans son arrêt ATF 131 III 209 consid. 5 et les références ; TF 5a_318/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 : « **Le droit aux relations interpersonnelles** entre l'enfant mineur et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde **doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant** », pourraient sembler protéger la victime et les enfants, ce n'est pas le cas.

Même en cas de violence domestique avérée, un autre arrêté du tribunal fédéral (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références ; TF 5a_318/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2) est utilisé par la justice civile de son propre chef ou sous la pression de l'auteur-e (assisté.e de son conseil), pour forcer la victime et les enfants, victimes eux aussi, à garder le contact avec l'auteur-e avec l'argument fallacieux qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant à ces deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant. Et cerise sur le gâteau, la justice civile estime que ce n'est pas parce que l'auteur-e a été violent contre son partenaire ou ex-partenaire qu'il exercera de la violence à l'égard de son, ses enfants. Ce raisonnement montre clairement que la formation des intervenants (justice civile, APEA) ne suit pas l'avancée de la recherche et/ou que le code civil empêche de protéger les victimes et les enfants et se fait le « complice » des auteur.e.s.⁷

En tout cas une partie du monde médical **suisse** en contact avec les enfants victimes conteste cette « unanimité ». Et au niveau **international**, les travaux de Evan Stark⁸ et de Emma Katz⁹ entre autres montrent l'impact du contrôle coercitif sur la santé physique et psychologique des victimes et de leurs enfants. Les travaux de Evan Stark sur des cas aux USA et en UK ont amené le législateur à introduire le « contrôle coercitif » dans le code pénal de certains états américains, de l'Angleterre, du pays de Galles, de l'Australie, de l'Ecosse. D'autres pays sont en cours d'évaluation pour une introduction dans leur code pénal.

Les données mises à disposition par l'OFS ne permettent pas d'évaluer séparément les difficultés éprouvées par les victimes sans et avec enfants.

⁶ Voir p. ex. la feuille d'information [B3](#) du BFEG et les notes 8 et 9 ci-dessous

⁷ Voir le rapport « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé.e.s à la violence dans le couple parental » commandé par le BFEG et la CSVD https://www.kids-too.ch/app/uploads/BFEG_20240122_Long_FR.pdf

⁸ Evan Stark, entre autres : « Coercive Control », 2007 et « Children of Coercive Control », 2023

⁹ Emma Katz, entre autres : « Coercive Control in Children's and Mothers' Lives », 2022

3 Mesures détaillées de la difficulté de porter plainte

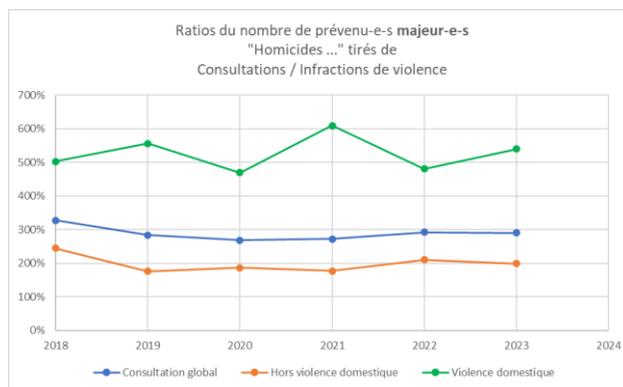
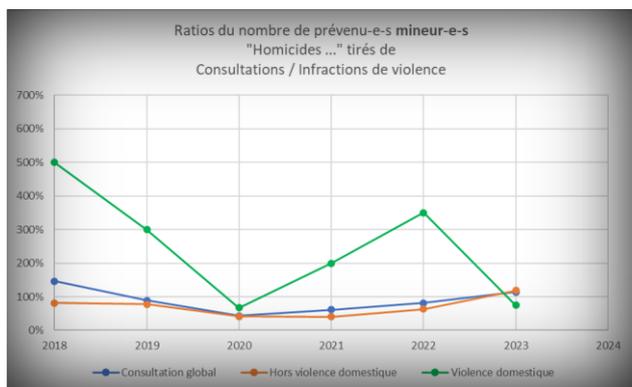
Pour chaque type d'infractions, le ratio du nombre de consultations pour une catégorie d'auteur-e-s et du nombre de prévenu-e-s pour cette catégorie est calculé. Pour les prévenu-e-s, le nombre de prévenu-e-s de violence non domestique est obtenu en soustrayant du nombre total de prévenu-e-s celui des prévenu-e-s de violence domestique.

Le facteur de difficulté de porter plainte [FDPP] est calculé en comparant le ratio de la violence domestique calculé précédemment à celui équivalent de la violence non domestique.

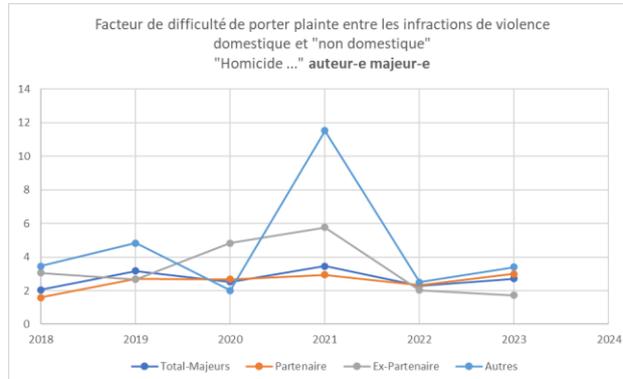
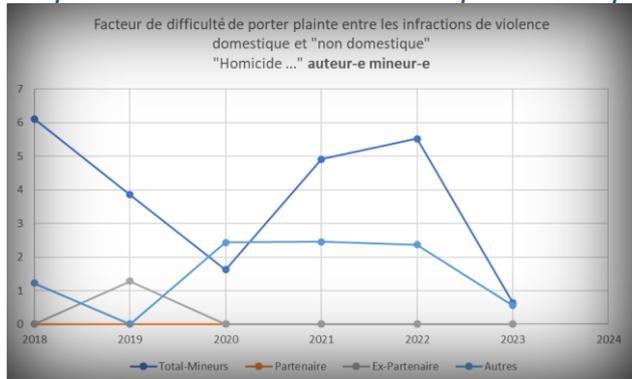
Lorsque les données à disposition ne sont pas représentatives (faible nombre de cas), les figures ci-après sont en grisé sombre.

3.1 Homicide (111-116,117 CP) y compris tentatives

3.1.1 Mineur-e-s – majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

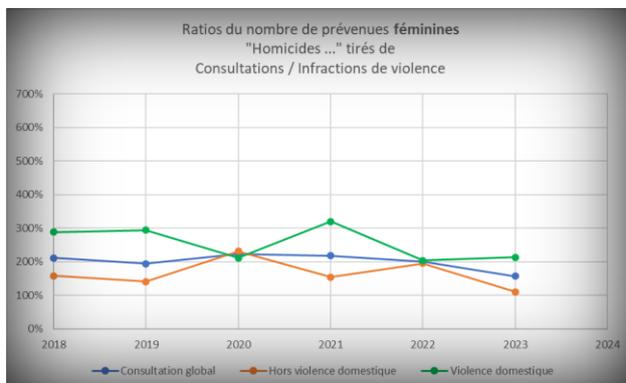
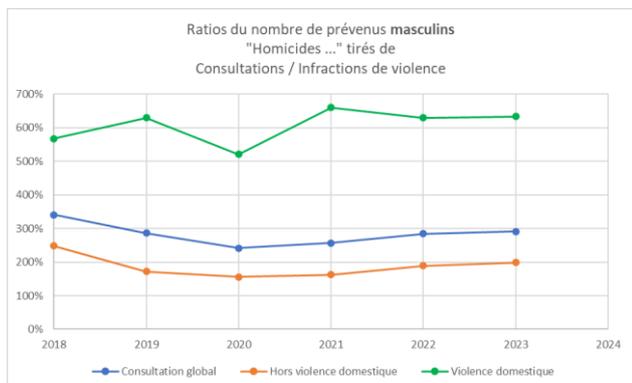
Figure 1: Ratios « Homicide... ». Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Les chiffres pour les mineur-e-s ne sont pas relevant. Les nombres de consultations ou de plaintes sont trop faibles pour être pris en compte. Les valeurs de FDPP calculées ne sont pas significatives.

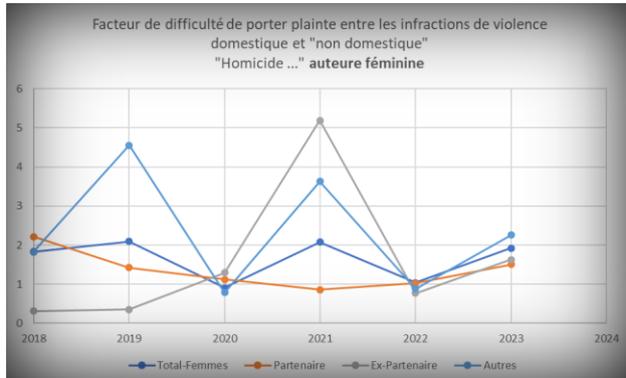
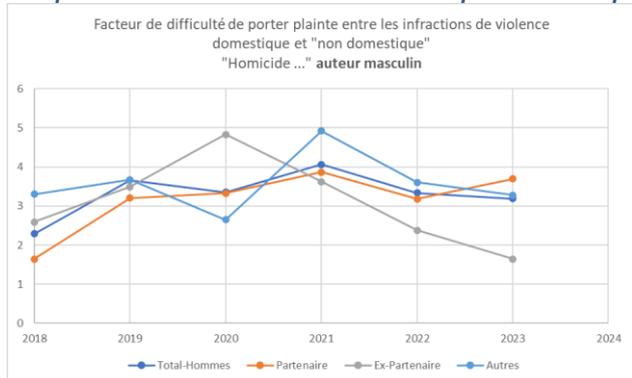
Pour les auteur.e.s majeur.e.s, le nombre de consultations est du même ordre de grandeur que l'auteur-e soit domestique (entre 375 et 430) ou non domestique (entre 325 et 435). Le nombre de plaintes contre des auteur-e-s majeurs domestique oscille entre 64 et 82 alors que dans le cadre non domestique, il varie entre 159 et 224. De ce fait, le ratio pour la violence domestique des personnes majeures est nettement plus élevé que celui pour la violence non domestique.

Le nombre de prévenu-e-s majeur-e-s ayant un type de relation « Autres » est compris entre 6 et 33. Cette variation impacte fortement le ratio.

3.1.2 Hommes - femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 2: Ratios « Homicide... ». Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

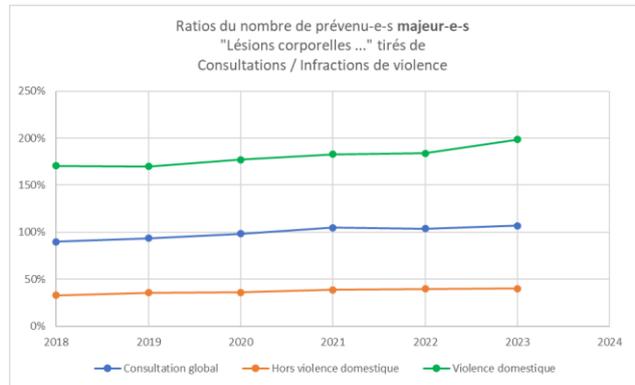
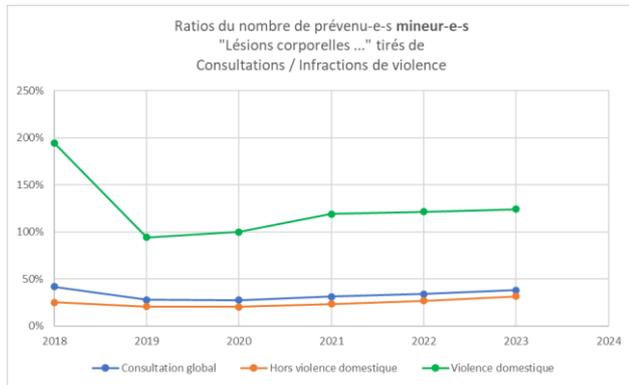
Si le nombre d'auteurs masculins dans le cadre domestique (de 53 à 67) est presque deux à trois fois supérieur à celui des auteures féminines (entre 15 et 30), il est quasiment le tiers de celui des auteurs masculins non domestique (de 144 à 227). Pour ce qui concerne les consultations, dans le cadre domestique le nombre des auteurs masculins est plutôt stable sur la période (de 335 à 386 en 2023). Dans le cadre non domestique, il oscille entre 294 et 442 en 2023. Le nombre d'auteurs « Autres » est relativement faible. Il avait augmenté de 16 à 22 entre 2018 et 2020 pour redescendre à 12 en 2021, 16 en 2022 et 18 en 2023, ce qui explique l'évolution du FDPP.

Le faible nombre d'auteures féminines que ce soit dans le cadre domestique (entre 15 et 30) ou non domestique (entre 20 et 32) peut impacter les ratios les concernant. Les consultations domestiques varient entre 3 et 61 pour la violence domestique et entre 31 et 51 pour la violence non domestique. Les auteures ayant une relation « Autres » varient entre 5 (en 2019 et 2021) et 18 selon les années. Ceci explique les variations importantes du FDPP.

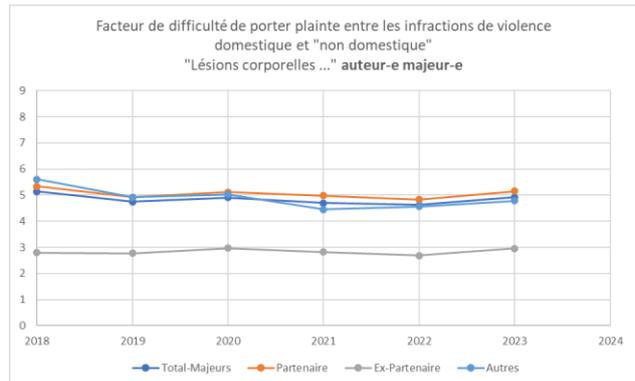
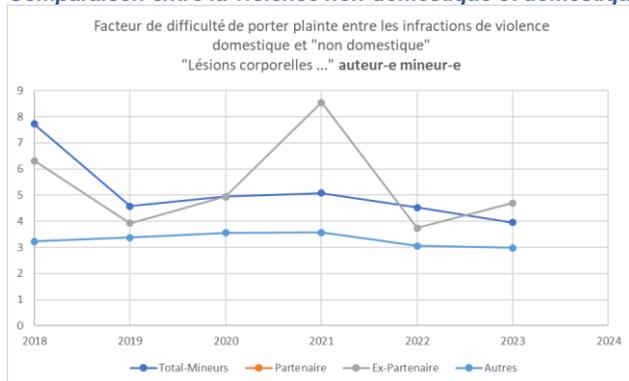
3.2 Lésions corporelles et voies de fait (122-123,125,126 CP)

Le nombre de consultations pour des auteur-e-s inconnu-e-s est faible par rapport aux autres classifications. Le fait de ne pas connaître l'âge et/ou le sexe de la personne a donc peu d'impact sur les ratios.

3.2.1 Mineur-e-s – majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 3: Ratios « Lésions corporelles ... » Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Pour l'année 2018, le fichier de l'OFS donne un nombre de consultation pour des auteures mineures « Partenaire actuel » de 102. Les années suivantes, ce nombre ne dépasse pas 4 consultations. Les chiffres 2018 ont été confirmés par l'OFS.¹⁰

La proportion d'auteur-e-s mineur-e-s par rapport au total des auteur-e-s est d'environ 15% pour les plaintes hors du domaine domestique. Dans le cadre domestique, cette proportion est de 2 à 3% « seulement », avec la majorité des cas notés comme une relation « Autres ».

En chiffres absolus, les auteur-e-s mineur-e-s sont 10 à 15 fois plus nombreux dans le cadre non domestique que dans le cadre domestique et ils génèrent environ 5 fois plus de consultations.

Le FDPP des auteur-e-s mineur-e-s « Autres » est le plus faible, entre 3 et 4.

Les ratios pour des auteur-e-s majeur-e-s sont environ le double ou le triple que pour les mineur-e-s, aussi bien globalement que pour les violences non domestiques.

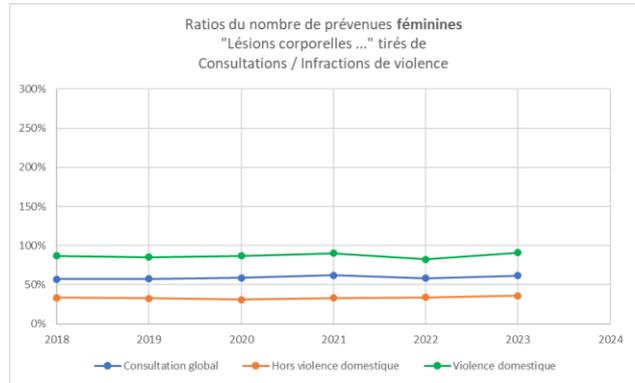
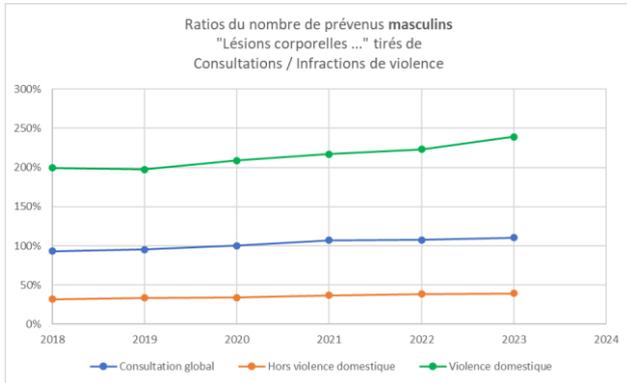
Le ratio des auteur-e-s majeur-e-s pour la violence domestique est 4 à 5 fois plus élevé que celui de la violence non domestique.

Détaillés par type de relation, les FDPP pour les auteur-e-s majeur-e-s de violence domestique sont équivalents que celui-ci soit un « Partenaire » ou « Autres ».

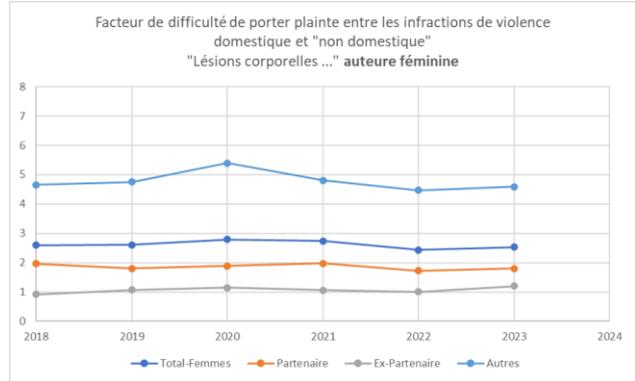
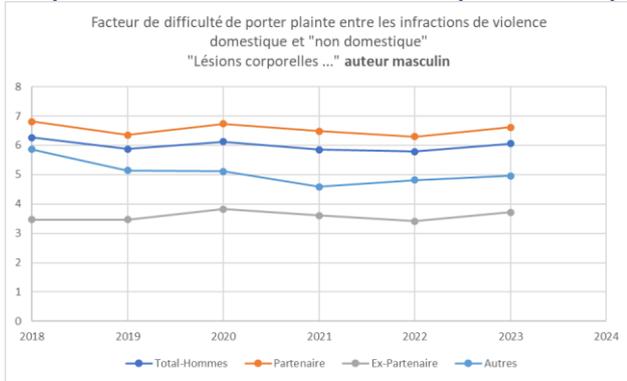
Le FDPP des auteur-e-s majeur-e-s « Partenaire » est presque le double de celui des « Ex-Partenaire ».

¹⁰ Échanges de mail avec l'OFS de juillet 2021.

3.2.2 Hommes - femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 4: Ratios « Lésions corporelles ... ». Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Le ratio « masculin » pour la violence « non domestique » est faible. Il n'atteint jamais les 50%. Pour la violence domestique, le ratio « masculin » dépasse les 200%.

Pour les auteurs masculins de violence domestique, le FDPP des « Partenaire » est le plus élevé, entre 6 et 7. Celui des « Autres » suit avec une valeur de 5 en 2023. Avec un FDPP entre 3 et 4, celui des « Ex-Partenaire » reste à un niveau élevé.

Dans la mesure où les auteurs sont principalement masculins, on observe pour ceux-ci à peu près la même différence entre les « Partenaire » et « Ex-partenaire » que pour les auteur-e-s majeur-e-s, soit un FDPP quasiment deux fois plus élevé.

Le ratio « féminin » de violence « non-domestique » est très proche du même ratio « masculin », tous deux à moins de 50%.

Au niveau domestique, le FDPP des auteures femmes « Autres » est presque égal à celui des auteurs masculins « Autres », aux environs de 5.

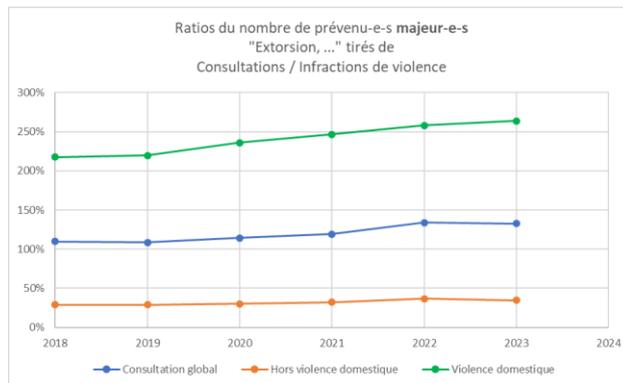
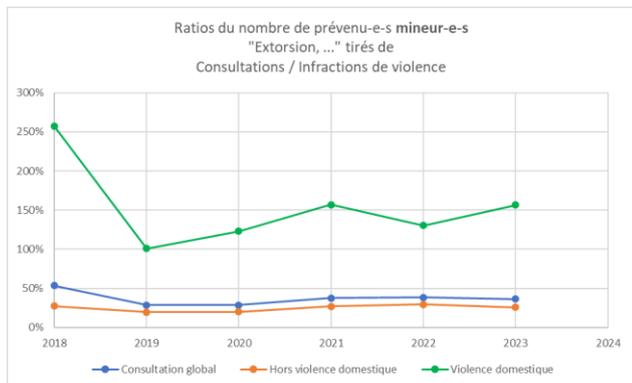
Concernant une auteure féminine, les FDPP pour les « Partenaire » et « Ex-partenaire » sont inférieurs à celui des « Autres ».

Avec une valeur de deux, le FDPP pour les « Partenaire » féminines est environ le double de celui des « Ex-Partenaires » féminines. Un rapport semblable à celui des hommes, mais à un niveau absolu nettement inférieur.

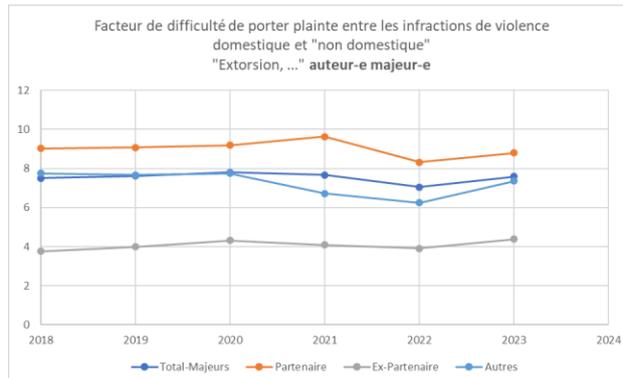
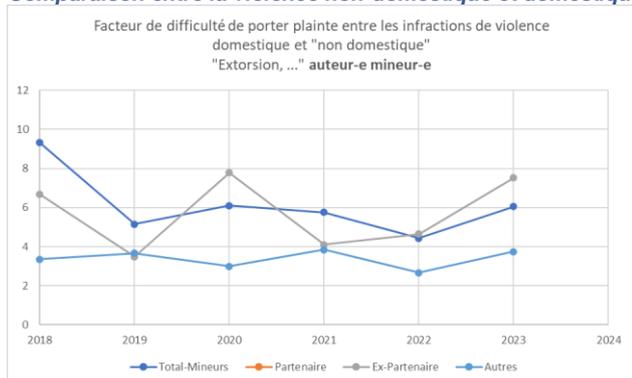
3.3 Extorsion et chantage, menaces, contrainte (156,180-181 CP)

Comme pour les « Lésions ... », le nombre de consultations pour des auteur-e-s inconnu-e-s est faible par rapport aux autres classifications. Le fait de ne pas connaître l'âge et/ou le sexe de la personne a peu d'impact sur les graphiques. Les ratios « majeur » et « masculin » sont très semblables. Ceci provient du fait que les auteurs sont principalement des hommes majeurs.

3.3.1 Mineur-e-s – majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 5: Ratios « Extorsion, ... » Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Pour l'année 2018, le fichier de l'OFS donne un nombre de consultation pour des auteures mineures « Partenaire actuel » de 78. Les années suivantes, ce nombre ne dépasse pas 2 consultations. Les chiffres de 2018 ont été confirmés par l'OFS.

Les ratios pour la violence non domestique se situent, pour les deux classes d'âge, nettement en dessous de 50%.

En excluant l'année 2018, les ratios de la violence domestique sont compris entre 100 et 150% pour les mineur-e-s, soit entre 2 et 3 plus élevés que pour la violence non domestique.

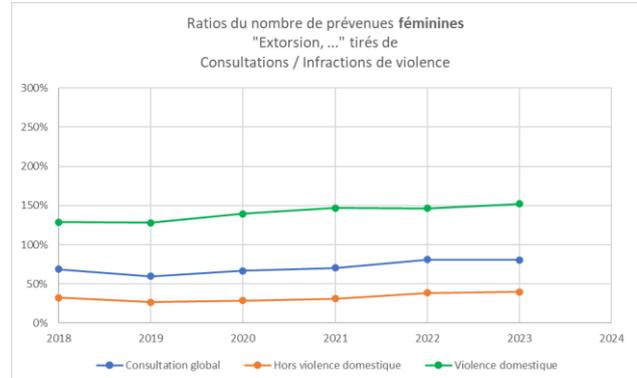
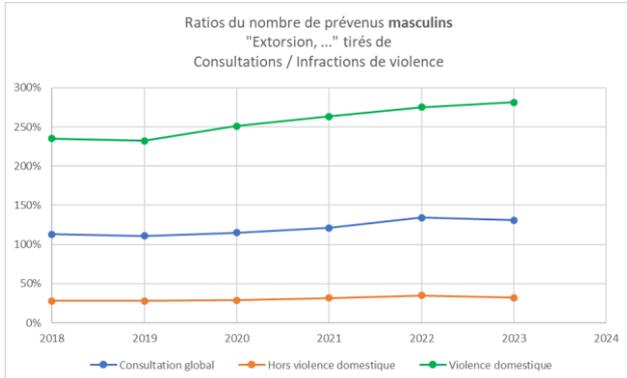
Le nombre peu important d'auteur-e-s mineur-e-s dans le cadre de la violence domestique (maximum 110 en 2019 et minimum 79 en 2021), le fait que les auteur-e-s mineur-e-s de types « Partenaire » et « Ex-partenaire » soient nettement moins nombreux que les « Autres » expliquent les variations importantes de leur FDPP. Celui des « Partenaire » est même en dehors de l'échelle choisie. Pour le FDPP des « Autres » mineur-e-s, entre 3 et 4, on retrouve une valeur semblable à celle de « Lésions corporelles ... ».

Le ratio des auteur-e-s majeur-e-s domestique est environ 8 fois plus élevé que dans le domaine non domestique.

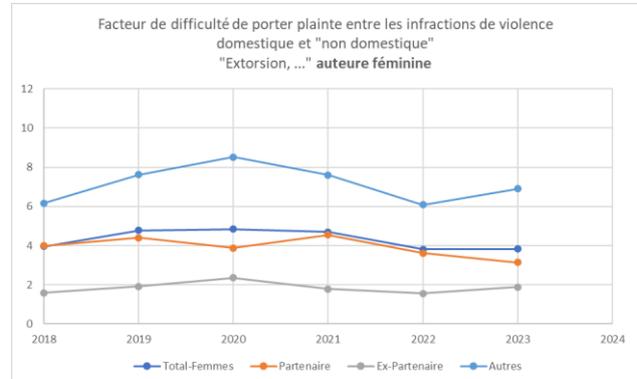
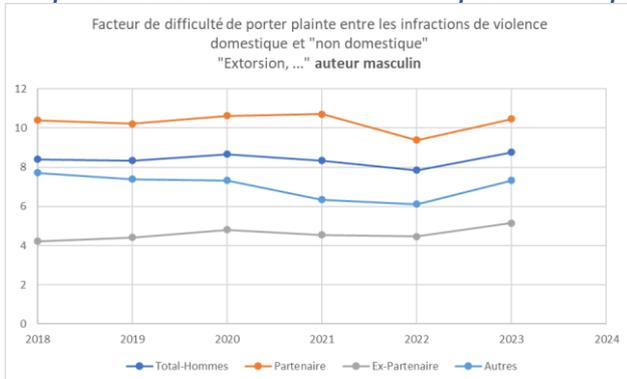
Le FDPP pour les « Partenaire » est le plus élevé avec environ 9. Celui pour les « Autres » suit, en dessous de 8 et même juste au-dessus de 6 en 2022.

Le FDPP des « Ex-partenaire », avec 4, est un peu moins la moitié de celui des « Partenaires ».

3.3.2 Hommes - femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 6: Ratios « Extorsion ... ». Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Les ratios pour la violence « non domestique » se situent nettement en dessous de 50% que l'auteur-e soit un homme ou une femme. Dans le cadre de la violence domestique, le ratio « masculin » est le double de celui « féminin ». Il s'élève à presque 300% pour des auteurs masculins et atteint maintenant 150% pour les auteures féminines.

Concernant les auteurs de violence domestique, le FDPP des « Partenaire » est de 10 environ.

Celui des « Autres » a passé de 8 en 2018 à 6 en 2022 pour remonter à 7.3 en 2023. Pour les « Ex-Partenaire », il se maintenait un peu au-dessus de 4 mais dépasse 5 en 2023.

Le FDPP global des auteures féminines est la moitié de celui des auteurs masculins.

Celui des auteures « Autres » est à niveau semblable à celui des hommes, entre 6 et 8.

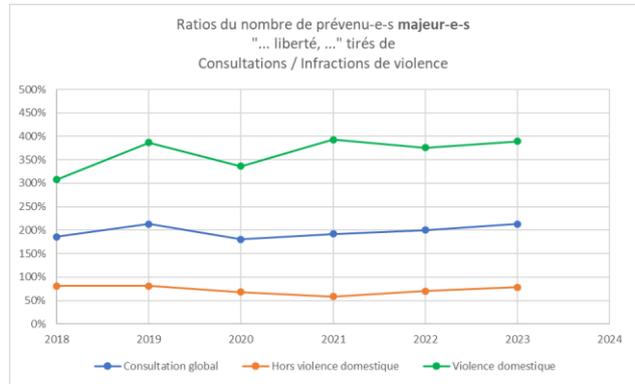
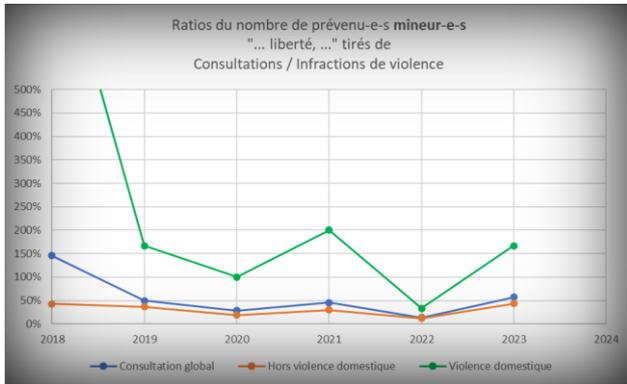
Le FDPP des auteures « Partenaire », en baisse ces 3 dernières années, est à 3.1.

Le FDPP des auteures « Ex-Partenaire » est aussi plutôt stable à 2 environ.

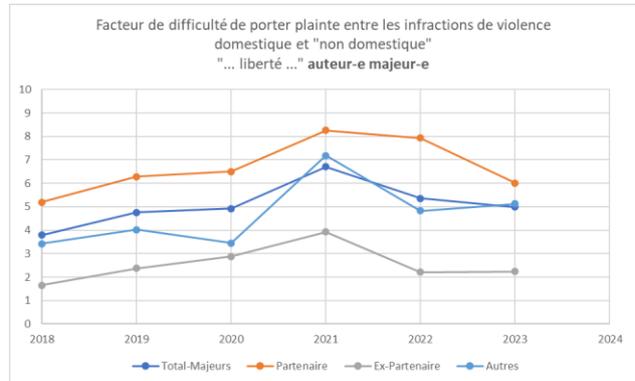
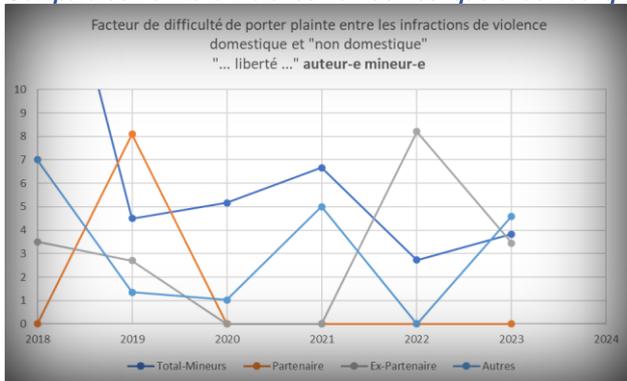
3.4 Autres infractions contre la liberté (183,184,185 CP)

Pour ces articles du CP aussi, les victimes de violence domestique ont plus de difficultés que celles de la violence non domestique.

3.4.1 Mineur-e-s – majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 7: Ratios « ... liberté ... ». Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Le nombre d'auteur-e-s mineur-e-s est faible pour ce type d'infraction. Pour la violence « non domestique » il oscille entre 20 en 2021 et 41 en 2022 (23 en 2023). Pour la violence domestique, il varie entre 2 et 4. Les ratios et les FDPP sont présentés à titre indicatif.

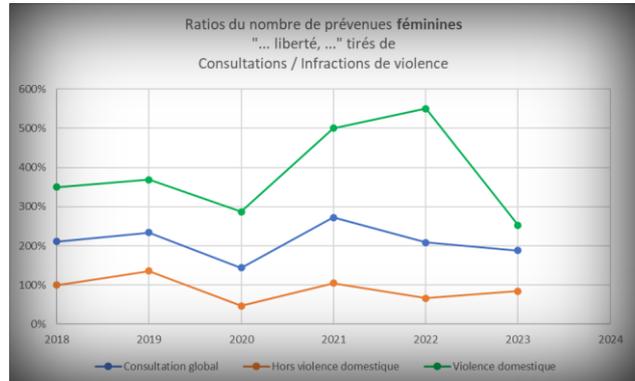
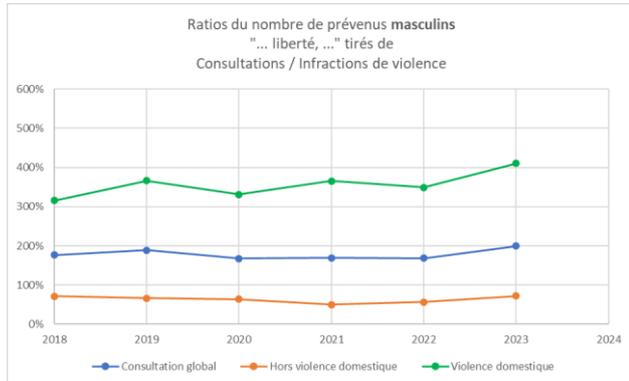
Les ratios pour les auteur-e-s domestique majeur-e-s sont 4 à presque 7 fois plus élevés que pour la violence « non domestique ».

Le FDPP pour les « Partenaire » est le plus élevé. Il était en hausse de 2018 à 2021 et s'était stabilisé en 2022 à 8 pour diminuer à 6 en 2023.

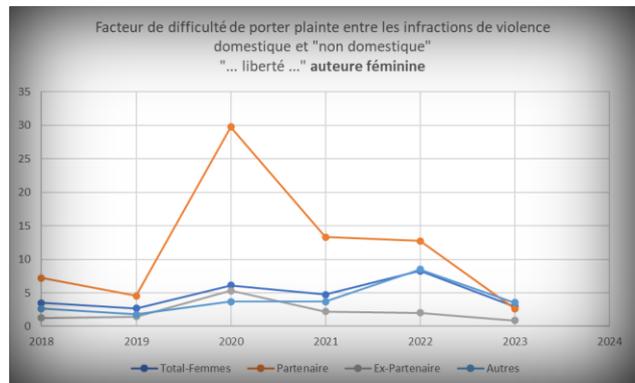
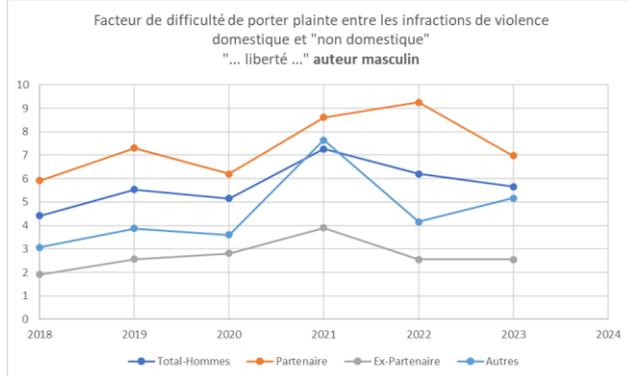
Celui des auteur-e-s « Autres » a marqué un arrêt en 2020 pour rebondir en 2021 et reculer en 2022 et 2023 jusqu'à 5. La baisse de 2020 est due à un quasi doublement des plaintes déposées (45 alors que les autres années elles se tenaient à 25 environ). Le nombre de consultations, après un pic à 106 en 2020 et 105 en 2021, est revenu aux chiffres d'avant COVID autour de 90.

La hausse du FDPP des « Ex-Partenaire » jusqu'en 2021 est due à la hausse des consultations. En 2022, une hausse de plus de 30% des plaintes, malgré un plus haut des consultations, a fait baisser le FDPP. En 2023 les nombres de consultations et de plaintes sont restés au niveau de 2022.

3.4.3 Hommes - femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 8: Ratios « ... liberté ... ». Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Les ratios pour les auteurs domestique masculins sont environ cinq à six fois plus élevés que pour la violence « non domestique ». Le FDPP des auteurs masculins « Partenaire » est en hausse, passant de 6 à 8 entre 2018 et 2022. La baisse de 2023 est due principalement à la baisse du nombre de plaintes (-18%). La baisse des consultations est plus faible (-4.5%). À l'exception de 2021, celui des auteurs « Autres » semble indiquer une tendance à la hausse (de 3 en 2018 à 5 en 2023). Le FDPP des « Ex-Partenaire » se situe vers 2.5, 3.

Pour les auteures féminines, leur nombre absolu est faible aussi bien pour la violence domestique (entre 10 et 23) que pour la violence « non domestique » (entre 19 et 34). Les FDPP calculés présentent des fluctuations importantes. Pour le type de relation « Partenaire », la hausse de 2020 à 30 est due à la baisse du ratio de la violence non domestique de cette année (augmentation de 50% des plaintes non domestique par rapport à 2019). Le FDPP des « Partenaire » est redescendu vers 13 en 2021 et 2022 pour atteindre quasiment 3 en 2023. Le nombre d'auteurs a atteint un plus haut à 9 (2 en 2022) et le nombre de consultations à légèrement augmenté de 17 à 20.

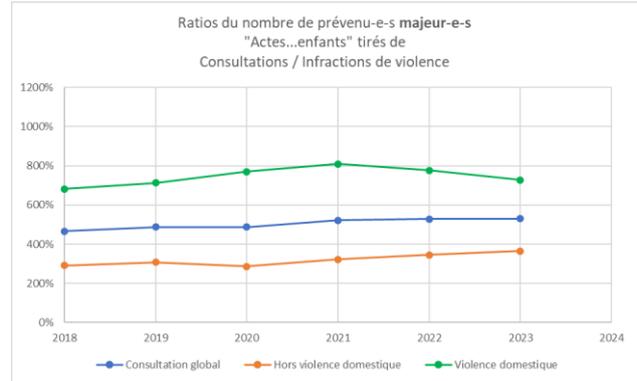
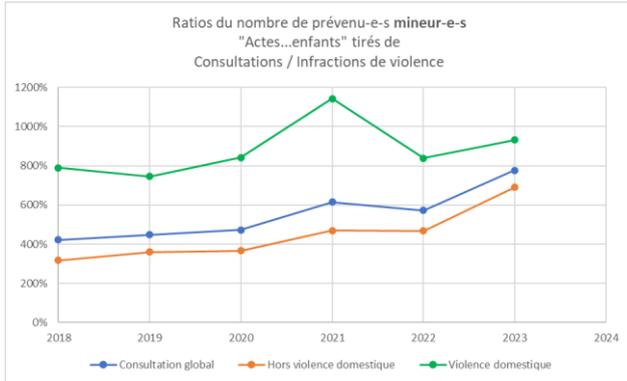
3.5 Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)

Dans la grande majorité, les auteurs présumés sont masculins. Lorsque l'auteur-e n'est pas connu-e, moins de la moitié des personnes consultant les centres LAVI définit le sexe de l'auteur-e. S'il est mentionné, c'est un homme pour plus de 95% des consultations.

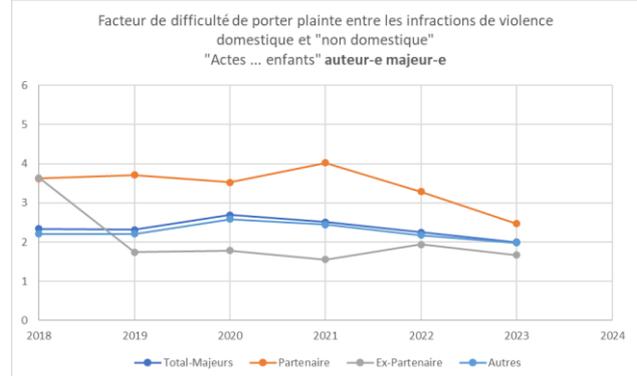
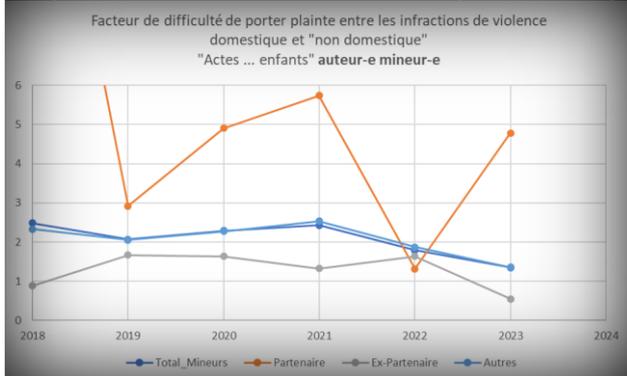
Le nombre de consultations pour les relations « non domestique » (entre 1'900 et 2'500 env.) est inférieur de 10 à 20% à celui des relations « domestique » (2'400 à 2'900).

Dans le cadre domestique, la grande majorité des auteur-e-s ont une relation de type « Autres », majoritairement des « Parents, substituts parentaux ».

3.5.1 Mineur-e-s – majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 9: Ratios « Actes ...enfants ». Influence de l'âge de l'auteur-e

Les ratios pour les auteur-e-s mineur-e-s de violence sont nettement plus élevés que pour les articles précédents du code pénal, aussi bien pour le contexte « non domestique » que domestique. Pour les auteur-e-s mineur-e-s du cadre familial, le ratio est environ de 800% et au-dessus.

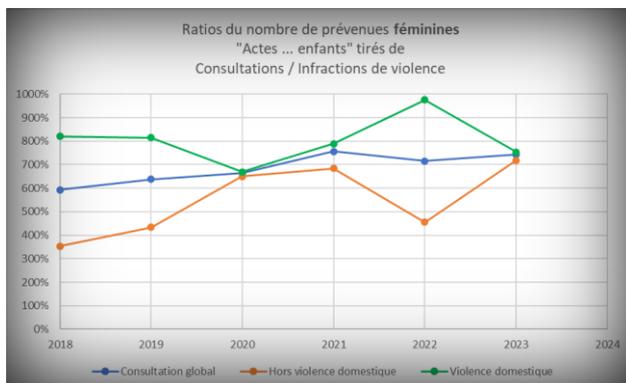
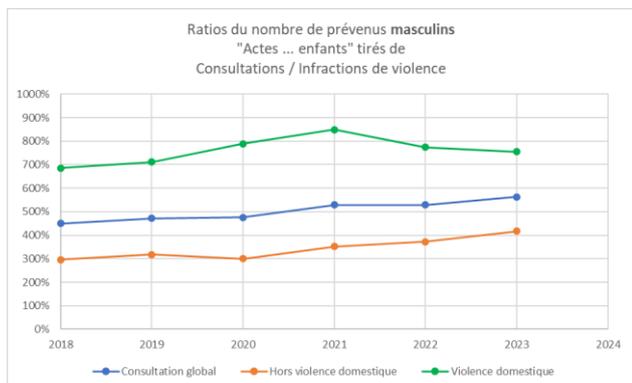
Jusqu'en 2021, le nombre d'auteur-e-s mineur-e-s dans la sphère domestique est environ 3 à 4 fois inférieur à celui non domestique. Cette proportion diminue pour atteindre moins de 2 en 2023 principalement par la baisse des auteur.e.s mineur.e.s dans la sphère non domestique (138 en 2022, 82 en 2023).

Les ratios pour les auteur-e-s majeur-e-s, comme ceux des mineur-e-s, sont très supérieurs à ceux calculés aux points précédents. Dans le cadre domestique le ratio est entre 700% et 800% pour les auteur-e-s majeur-e-s.

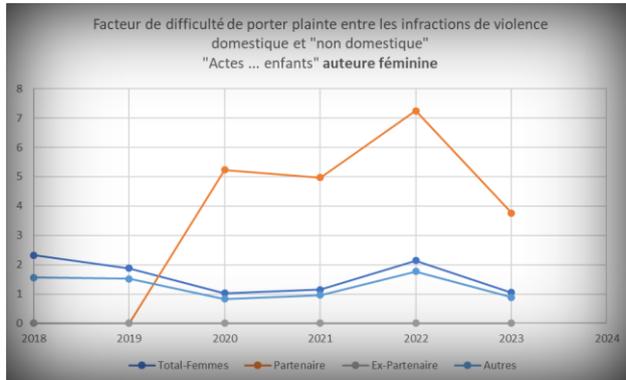
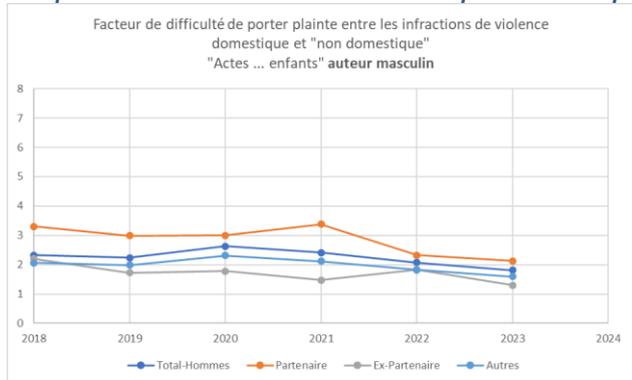
La baisse du FDDP des « Partenaire » majeur.e.s entre 2021 et 2023 est due à une hausse des infractions de 20% couplée à une baisse de 15% des consultations.

Pour les « Ex-Partenaire », leur FDDP est resté plutôt stable à 1.5-2. Celui des « Autres » fluctue entre 2 et 2.5.

3.5.3 Hommes - femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 10: Ratios « Actes ...enfants ». Influence du sexe de l'auteur-e

Les auteurs masculins sont nettement plus nombreux que les auteurs féminines. Ils sont entre 430 et 540 pour le domaine « non domestique » et entre 300 et 330 dans la sphère domestique. Le ratio pour les auteurs « domestique » est entre 700% et 800%, celui pour les auteurs « non domestique » est en hausse depuis 2020 passant de 300 à 400%.

Dans le cadre domestique, le FDPP pour les auteur-e-s « Autres » (largement majoritaires avec un peu moins de 300 prévenu-e-s) est d'environ 2.

Les « Partenaires » sont environ une vingtaine annuellement et les « Ex-Partenaire » entre 10 et 17. Leur FDPP est plus élevé, respectivement plus faible que celui des « Autres ».

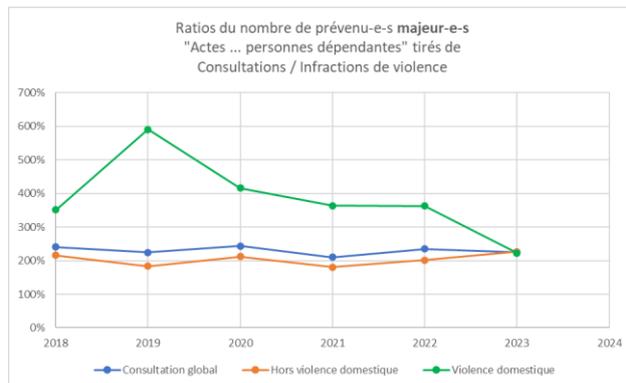
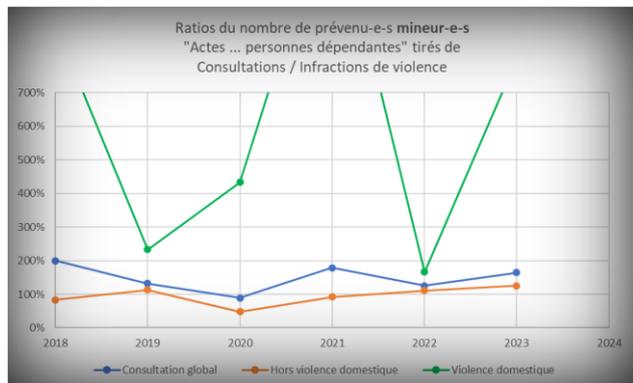
Les prévenues sont peu nombreuses, que ce soit dans le domaine domestique (de 20 à 28) ou dans le domaine non domestique (de 10 à 20). Les ratios correspondants varient considérablement. Le ratio global féminin est environ un tiers plus élevé que celui des hommes. Dans une réflexion « genrée », est-ce que cela pourrait refléter la difficulté à considérer comme possible qu'une femme commette ce genre d'infraction ?

Pour les auteures féminines dans le cadre familial, seul le FDPP des « Autres » est significatif, entre 1 et 2. Il est légèrement inférieur à celui des auteurs masculins. Ceci ne confirme pas l'hypothèse « genrée » ci-dessus sauf si on se dit que de la part d'une « Partenaire » ou « Ex-partenaire » c'est encore plus improbable que de la part d'une relation « Autre ».

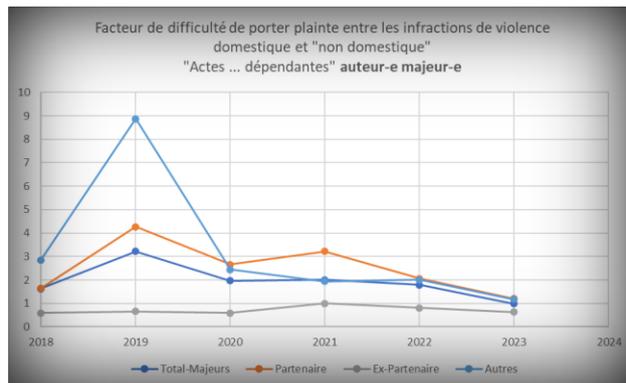
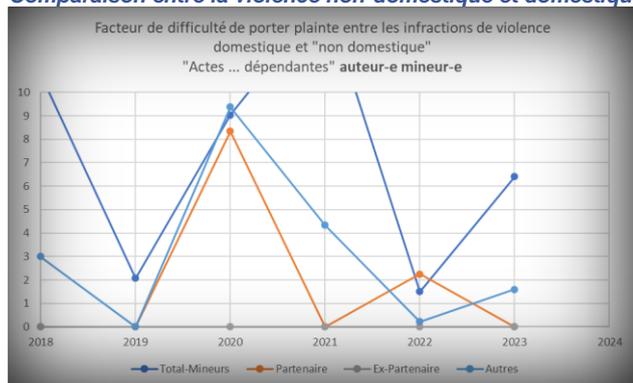
3.6 Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188,191,192,193 CP)

Les auteur-e-s de ces infractions sont principalement majeurs, masculins et hors du domaine domestique. Les ratios concernant les mineurs et les femmes peuvent être fortement influencés même par de faibles fluctuations du nombre de ces auteur-e-s. De même pour l'analyse en fonction du degré de proximité des auteurs dans le domaine domestique.

3.6.1 Mineur-e-s – majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

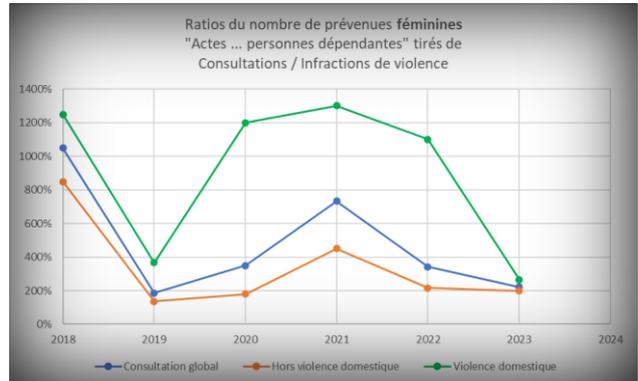
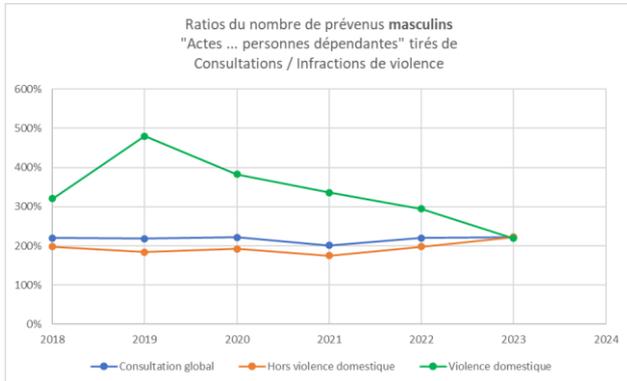
Figure 11: Ratios « Actes ...dépendantes ». Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Les auteur-e-s mineurs sont peu nombreux (entre 14 et 28) avec seulement un maximum de 3 auteur-e-s domestiques et 12 à 25 pour les auteur-e-s non domestique. Le splitting entre les types de relations n'est pas relevant. Les FDPP calculés sont présentés à titre « indicatif ».

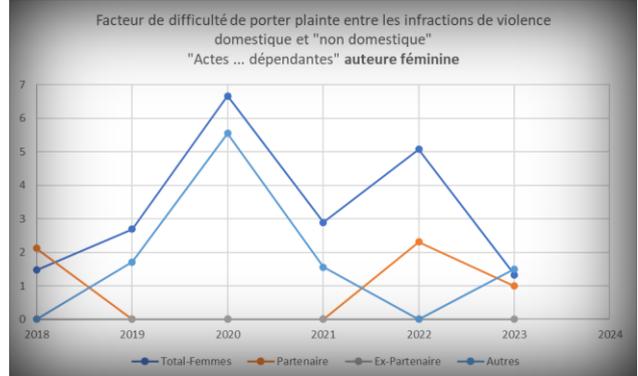
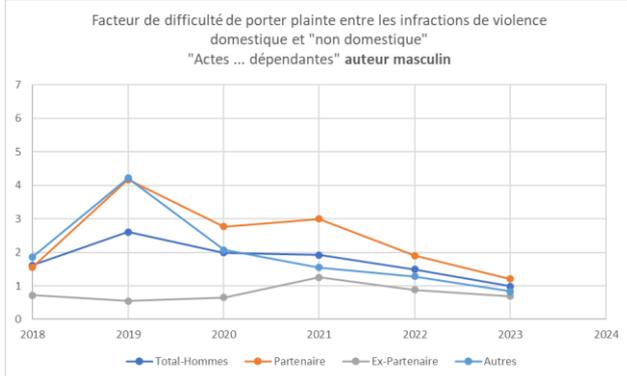
Les auteur-e-s majeurs sont principalement dans le domaine non domestique à plus de 80% jusqu'en 2021 et 72% en 2023. Les ratios des auteur-e-s dans le cadre domestique jusqu'en 2021, avec « seulement » entre 20 et 35 cas, sont peu significatifs. En 2022 leur nombre d'auteur-es a progressé jusqu'à 45 et a continué sa hausse en 2023 jusqu'à 66. La prise en compte du degré de proximité de l'auteur n'est pas significative en tout cas pour les années jusqu'en 2021.

Concernant le FDPP « Autres » de 2019, si les 4 auteur-e-s dont l'âge n'est pas connu étaient « attribués » au type de relation « Autres », ce ratio diminuerait de moitié.

3.6.2 Hommes – femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 12: Ratios « Actes ...dépendantes ». Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Pour les auteurs masculins, le nombre restreint de prévenus dans le cadre domestique jusqu'en 2021 rend l'analyse des FDPP aussi peu significative.

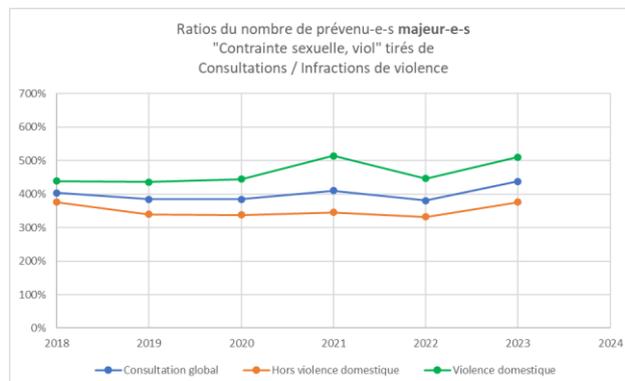
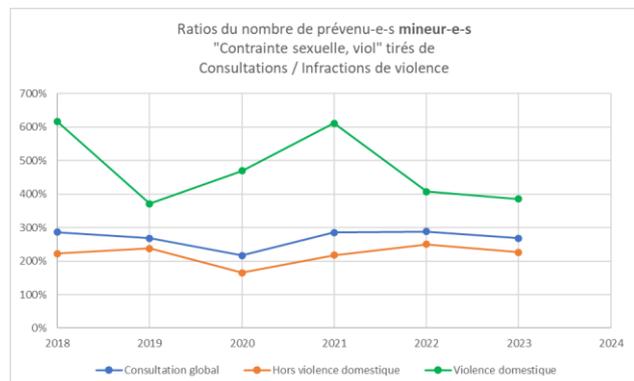
La remarque faite précédemment pour l'analyse selon la classe d'âge s'applique aussi ici.

Les ratios et par conséquent les FDPP concernant les auteures ne sont pas significatifs.

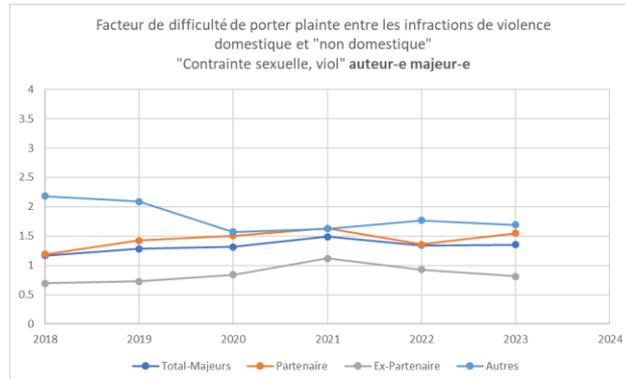
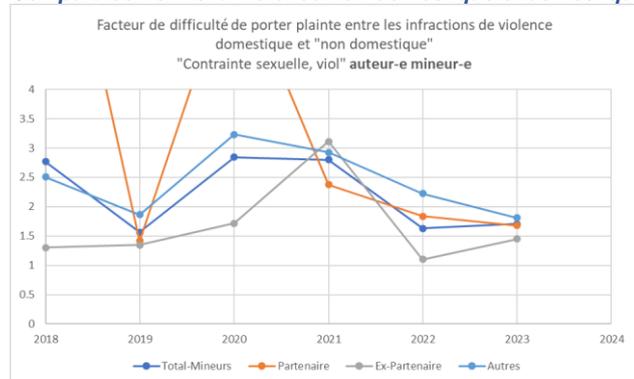
3.7 Contrainte sexuelle, viol (189,190 CP)

La contrainte sexuelle et le viol sont presque exclusivement le fait d'auteurs masculins.

3.7.1 Mineur-e-s -majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 13: Ratios « Contrainte sexuelle, viol ». Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Dans la sphère domestique, les auteurs mineur-e-s représentaient globalement entre 6 et 9% des auteurs majeurs jusqu'en 2021. Cette proportion est montée à 12 % en 2023 avec 62 auteur.e.s.

Hors de la sphère domestique, le nombre fluctue entre 117 et 175. Cela représente entre 25 et 30% des auteur.e.s majeur.e.s.

En dépit du faible nombre de dénonciations, ce qui exerce une influence sur les fluctuations annuelles du ratio correspondant, avec 400% en 2023, celui-ci est presque deux fois plus élevé que pour les auteur-e-s mineur-e-s non domestique. Intuitivement, cela correspond bien à la plus grande difficulté que peut représenter le fait d'accuser un-e mineur-e dans le cercle domestique par rapport à un-e mineur-e « tiers ».

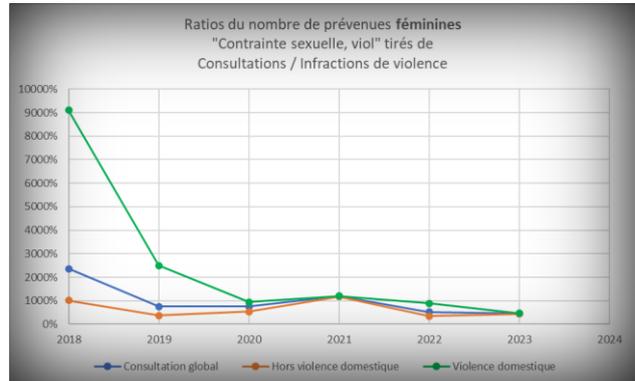
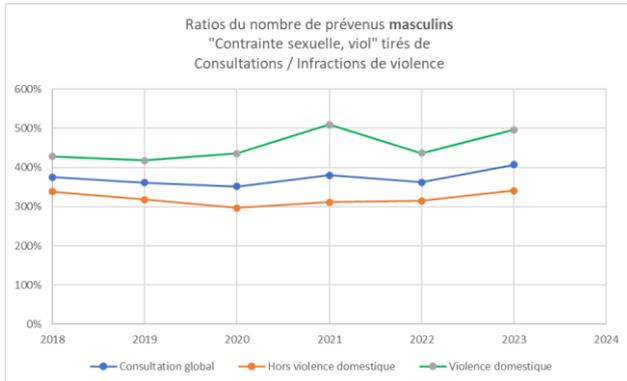
Le FDPP pour les mineur-e-s « Autres » fluctue entre 1.8 et 3.2. Pour les « Partenaire » le FDPP n'est pas significatif. Il faut quand même noter que le nombre de « Partenaire » mineur.e a passé de 4 en 2020 à 19 en 2023. Pour les « Ex-Partenaire » mineur.e.s, leur nombre a passé de 12 à 22 sur le même période. Est-ce l'effet des campagnes de sensibilisation à l'attention des jeunes qui délie la « parole » ou une augmentation de ce genre d'agression ?

La différence entre les ratios pour la violence domestique et non domestique pour ce type d'infractions est plus faible que pour les autres infractions « sexuelles ». Même si le ratio dans le cadre domestique est encore et toujours supérieur à celui non domestique. C'est plus une confirmation de la difficulté à porter plainte pour les victimes, qu'elles soient victimes d'un auteur « non domestique » ou domestique.

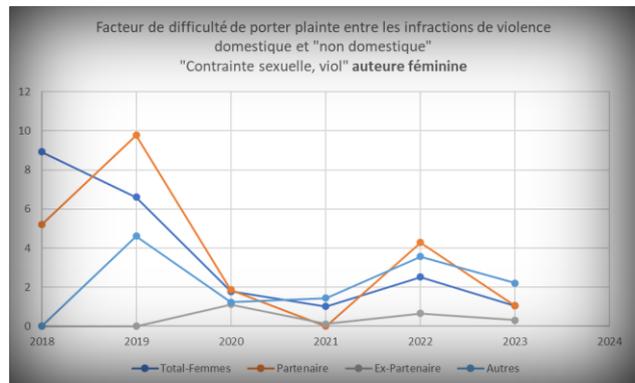
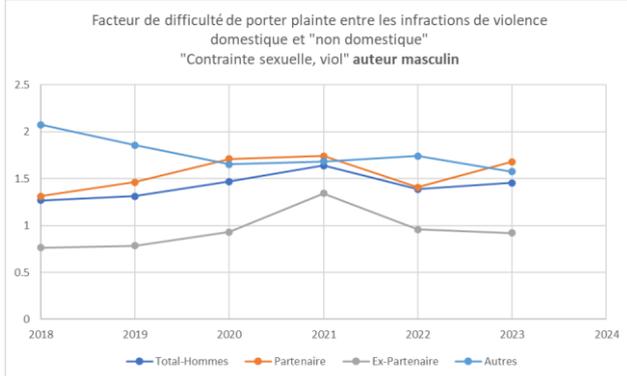
Le FDPP est le plus élevé pour les auteurs « Autres » alors qu'on aurait pu penser qu'il soit plus proche de 1, soit comme si l'auteur était un étranger. Le fait que la majorité des auteurs « Autres » soit des « Parents, substituts parentaux » explique peut-être ce FDPP. Il est logique que le FDPP des « Partenaire » soit supérieur à celui des « Ex-Partenaire ».

Le fait que ce dernier soit même inférieur à 1 montre bien la difficulté de porter plainte pour les victimes « non domestique ». Dans le cadre domestique, les infractions de ce type sont rarement seules. Elles sont présentes avec d'autres infractions ce qui peut « faciliter » le dépôt de plaintes.

3.7.2 Hommes – femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 14: Ratios « Contrainte sexuelle, viol ». Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

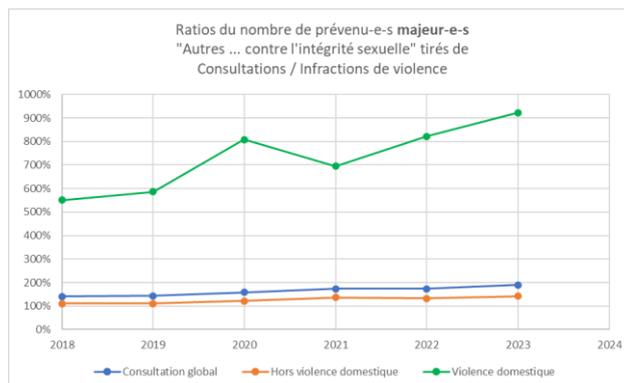
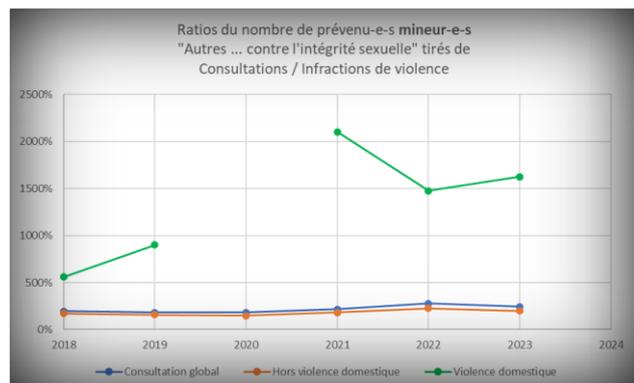
Le ratio pour les auteurs « domestique » est environ 30 % supérieur à celui pour les auteurs « non domestique ». Le commentaire fait pour les FDPP des auteurs majeurs peut être repris tel quel pour les auteurs masculins.

Les ratios pour les auteures féminines ne sont pas significatifs avec un nombre d'auteurs « non-domestique » compris entre 5 et 14. Pour les auteurs « domestique », il varie entre 1 et 16 en 2023 tous types de relations cumulés.

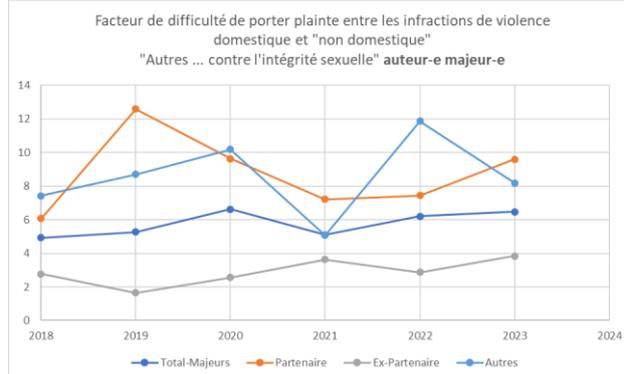
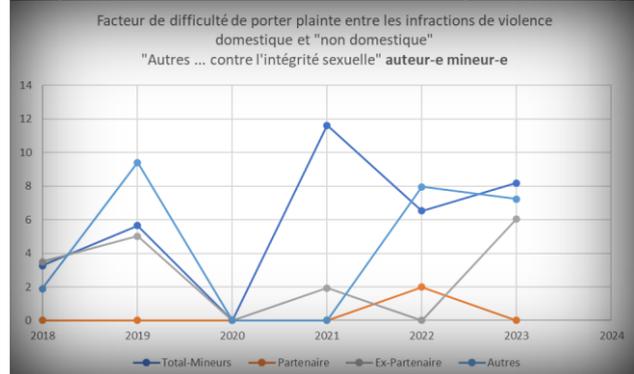
3.8 Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (194,198 CP)

Dans le tableau des prévenus de violence domestique l'article 194 n'est pas présent. De ce fait, seul le nombre de prévenu-e-s pour l'infraction « Désagrèments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel » est pris en compte. Ceci impacte à la hausse le ratio pour la violence domestique, à la baisse celui de la violence « non domestique » et par conséquent les FDPP calculés. En chiffres absolus pour 2022, le nombre de prévenus (tous « non domestique ») pour l'art. 194 est de 171. Pour l'article 198, celui des prévenus domestiques est de 67 et celui des prévenus « non domestique » est de 918. Le nombre consultations (CP Art. 194+198) est de 605 dans le cadre domestique et de 1'848 dans le cadre non domestique. L'impact est limité à environ 15%.

3.8.1 Mineur-e-s -majeur-e-s



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 15: Ratios « Autres... intégrité sexuelle ». Influence de l'âge de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

De 2018 à 2023, le nombre d'auteur-e-s mineur-e-s varie entre 0 et 5 dans le domaine domestique pour 80 à 122 auteure-e-s mineur-e-s « non domestiques ».

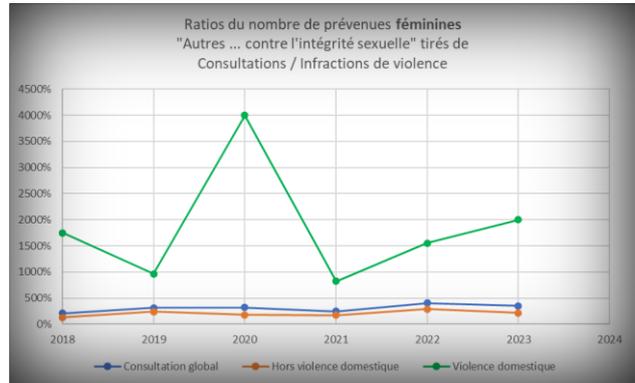
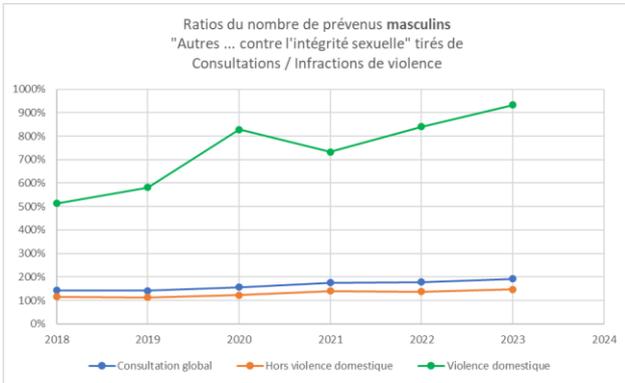
Les ratios et les FDPP concernant les mineur-e-s dans le cadre domestique ne sont pas représentatifs.

Si, comme pour les infractions « viols... », le ratio des auteurs majeurs « domestique » est supérieur à celui des auteurs « non domestique », l'écart n'est pas du tout le même. Le ratio « majeurs – non domestique » est légère progression de 110-145% alors celui des auteurs « majeurs – domestique » progresse de 550% à plus de 900%.

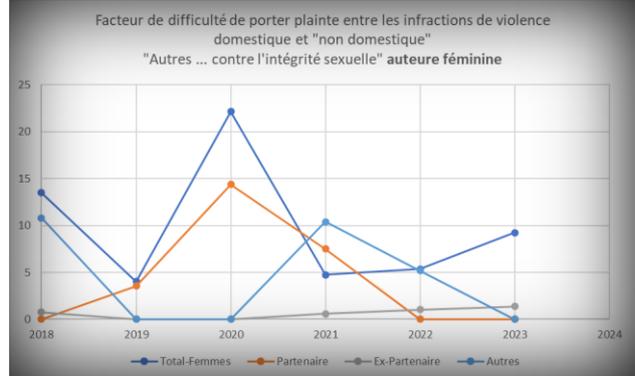
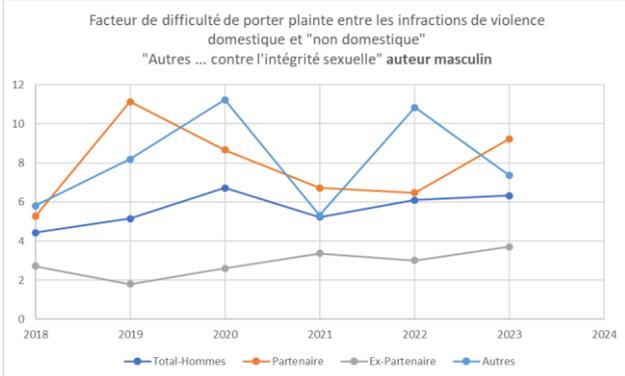
Le nombre d'auteur-e-s majeur-e-s « Autres » varie du simple au double (entre 11 et 23), celui des « Partenaire » fluctue aussi fortement entre 11 et 25. Les « Ex-Partenaire » sont un peu plus nombreux, entre 24 et 31. Ceci impacte les FDPP calculés.

Les FDPP des auteur-e-s « Partenaire » et « Autres » varient entre 6 et 12. Celui des « Ex-Partenaire » entre 2 et 4.

3.8.2 Hommes – femmes



Comparaison entre la violence non-domestique et domestique



Facteurs de difficulté des différents types de relations pour la violence domestique

Figure 16: Ratios « Autres... intégrité sexuelle ». Influence du sexe de l'auteur-e et du type de relation victime/auteur-e

Du fait de l'écrasante majorité des auteurs masculins et majeurs, les commentaires faits ci-dessus pour les auteur-e-s majeur-e-s s'appliquent.

Le nombre de prévenues passe de 39 à 27 entre 2018 et 2020 (26 en 2023), presque toutes des personnes en dehors du cercle domestique (entre 37 et 26 sur la même période, 24 en 2023). L'analyse des FDPP en fonction du type de relation pour les auteurs dans le cadre domestique n'a pas de sens.

4 Estimation des proportions masculin/féminin des prévenu-e-s

Avec la prise en compte du type de relation entre la victime et l'auteur-e, du sexe de l'auteur-e, les pourcentages d'hommes auteurs de violence domestique changent par rapport aux chiffres de la SPC. L'aspect genré de la violence domestique et de ses auteurs est accentué avec la prise en compte des FDPP.

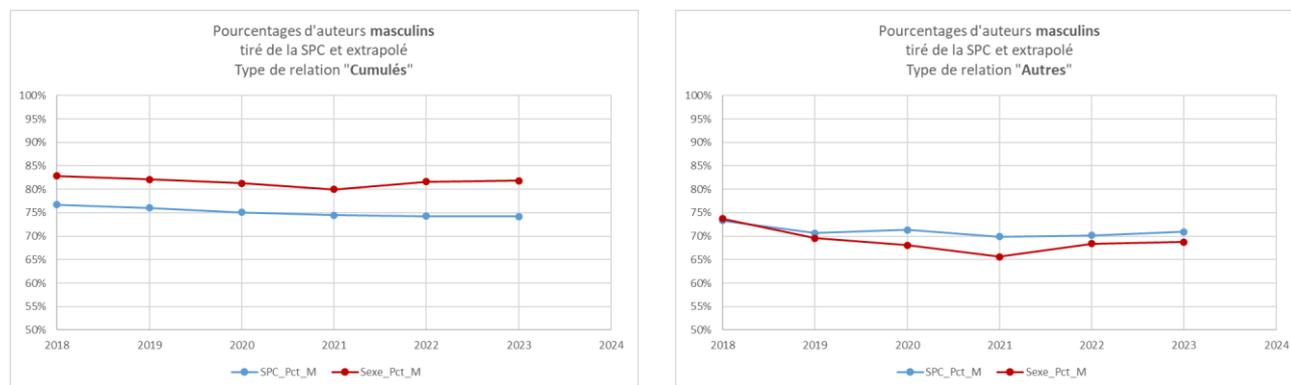


Figure 17: Pourcentages d'auteurs masculins de violence domestique : Tous types de relations et relation "Autres"

Le pourcentage d'auteurs masculins de violence, tous types de relation avec la victime, augmente de 75% selon la SPC à 80-85%.

La proportion des auteurs « Autres » c'est-à-dire avec une relation « Parents, substituts parentaux / enfant » ou « Autre lien de parenté » change peu comparé à celui de la SPC. Elle en est même plutôt inférieure.

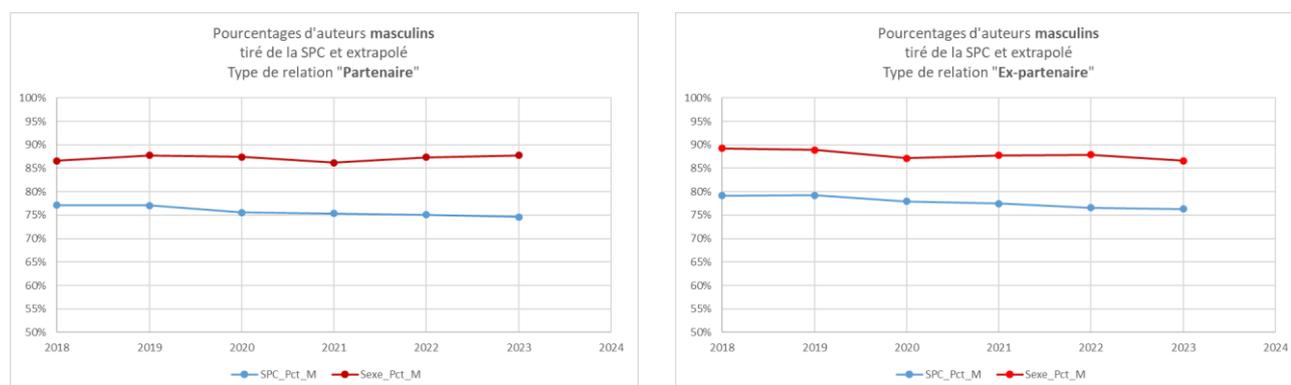


Figure 18: Pourcentages d'auteurs masculins de violence domestique : Relations "Partenaire" et "Ex-partenaire"

Les « Partenaire » hommes auteurs de violence domestique ne sont plus « seulement » de 75% ou trois fois plus nombreux que les « Partenaire » femmes selon les données de la SPC. Les « Partenaire » hommes sont le 85 à presque 90 % des auteur-e-s « Partenaire », soit 6 à 7 fois plus nombreux que les « Partenaire » femmes.

À partir des données de la SPC, le pourcentage des « Ex-Partenaire » est très proche de celui des « Partenaire ». On aurait pu penser qu'avec des FDPP généralement inférieurs à ceux des « Partenaire », le pourcentage des « Ex-Partenaire » masculins calculé sur la base de l'estimation du nombre d'auteur-e-s soit plus faible que celui des « Partenaire ». Ce n'est pas le cas. La proportion d'auteurs se maintient aussi entre 85 et presque 90%, c'est-à-dire que les « Ex-Partenaire » hommes auteurs de violence sont 6.5 à 8 fois plus nombreux que leurs « consœurs ».

5 Commentaires

Dans le rapport principal, les facteurs de difficulté à porter plainte [FDPP] avaient été calculés tous types d'infractions confondus aussi bien globalement qu'en fonction de la catégorie d'âge (mineur, majeur) et le sexe des auteur-e-s.

La même analyse, faite ici par type d'infractions, montre des différences importantes entre les FDPP.

5.1 « Homicides ... »

Pour les infractions « **Homicide ...** », on obtient des **FDPP** semblables pour les auteur-e-s majeur-e-s (cf. 3.1.1) et masculins (cf. 3.1.2) avec une relation de « Partenaire », « Ex-Partenaire » et « Autres » avec la victime. Ils sont environ de **4**.

5.2 Auteur-e-s mineur-e-s

Les auteur-e-s **mineur-e-s** « **Autres** » ont un **FDPP** plus bas que les autres types de relations pour les infractions les plus nombreuses « Lésions corporelles ... » (cf. 3.2.1) et « Extorsion, ... » (cf. 3.3.1). Ils se situent à **3-4** environ.

Les notions de « Partenaire » et encore plus « Ex-Partenaire » de cette catégorie d'âge pour les infractions à connotation sexuelle font qu'il n'y a que peu d'auteur-e-s pour chacun de ces types de relations. Leurs FDPP ne sont pas représentatifs.

5.3 Auteur-e-s majeur-e-s

Pour tous les tous les groupes d'infractions, le **FDPP des « Ex-Partenaire » est le plus faible** parmi les types de relations. **Il va crescendo :**

- « Contrainte sexuelle, viol » et « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes » avec un FDPP inférieur ou égal à **1**, puis
- « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » à **presque 2**,
- « Autres infractions contre la liberté » et « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle » ont un FDPP variant **entre 2 et 4**
- « Homicides » avec un FDPP fluctuant **entre 2 et 6**.

Pour les groupes d'infractions les plus importants en nombre :

- « Lésions corporelles et voies de fait » ont un FDPP de **3**,
- « Extorsion et chantage, menace, contrainte » à **4**.

Le FDPP des « Partenaire » est généralement le plus élevé (à l'exception des « homicides »). Son évolution en fonction des types d'infractions est semblable à celle des « Ex-Partenaire » :

- « Contrainte sexuelle, viol » a un FDPP **entre 1 et 1.5**,
- « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes » **entre 1 et 4**,
- « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » **entre 2.5 et 4**.
- « Autres infractions contre la liberté » **entre 5 à 8**
- « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle » de **6 à 12**.

Pour les groupes d'infractions les plus importants en nombre :

- « Lésions corporelles et voies de fait » ont un FDPP de **5**
- « Extorsion et chantage, menace, contrainte » de **9**.

Le FDPP des « Autres » est généralement entre les deux précédents, à l'exception des infractions « Contrainte sexuelle, viol » pour lesquelles il est le plus élevé.

Dans le cadre domestique, les ratios nombre de consultations par nombre de prévenu-e-s des infractions à connotation sexuelle étaient très élevés. Le fait que les FDPP calculés pour ces infractions soient parmi les plus bas ne diminue en rien les difficultés qu'ont les victimes de violence domestique à porter plainte. Il est plutôt la mise en évidence que les victimes « non domestique » ont aussi beaucoup de peine à porter plainte au vu des épreuves à affronter lors de la procédure pénale.

5.4 Auteurs masculins

Les auteur-e-s étant en majorité masculins et majeurs, les FDPP des différents groupes d'infractions des hommes sont très proches de ceux des auteur-e-s majeur-e-s.

Pour tous les tous les groupes d'infractions, le **FDPP des « Ex-Partenaire » est le plus faible** parmi les types de relations. **Il va crescendo de** « Contrainte sexuelle, viol » et « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes » avec un FDPP inférieur ou un peu supérieur à **1**, puis les « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » de **1 à 2**. Les « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle » ont un FDPP variant **entre 2 et 4**, comme les « Autres infractions contre la liberté ». Pour les groupes d'infractions les plus importants en nombre, les victimes des « Lésions corporelles et voies de fait » ont un FDPP de **3.5** et celles de « Extorsion et chantage, menace, contrainte » un FDPP de **4 à 5**.

Le FDPP des « Partenaire » est généralement le plus élevé. Son évolution en fonction des types d'infractions est semblable à celle des « Ex-Partenaire » : « Contrainte sexuelle, viol » a un FDPP **entre 1.25 et 1.75**, « Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes » **entre 1 et 4**, « Actes d'ordre sexuel avec des enfants » de **2 à 3**. Les « Autres infractions contre la liberté » ont un FDPP variant de **6 à 9** sur les années, les « Autres infractions contre l'intégrité sexuelle » fluctuent et sont actuellement à **9**. Pour les groupes d'infractions les plus importants en nombre, les victimes des « Lésions corporelles et voies de fait » ont un FDPP **entre 6 et 7** et celles de « Extorsion et chantage, menace, contrainte » un FDPP de **10**. Le FDPP des « Autres » est entre les deux précédents, à l'exception des infractions « Contrainte sexuelle, viol » pour lesquelles il est souvent un peu plus élevé.

Le commentaire concernant les infractions à connotation sexuelle des auteur-e-s majeur-e-s est aussi valable pour les auteurs masculins.

5.5 Auteures féminines

Les auteures **féminines** « **Ex-Partenaire** » ont le **FDPP** le plus **bas** pour les infractions « Lésions corporelles ... » avec un FDPP de **1** et un FDPP de **2** pour « Extorsion, ... ». Les FDPP des « **Partenaire** » sont de **2**, respectivement **4**. Il est donc deux fois plus difficile pour une victime à priori masculine de porter plainte contre son « Partenaire » actuel que contre son « Ex-Partenaire ».

Contrairement aux auteurs masculins, les victimes des auteures « **Autres** » ont les FDPP les plus élevés avec un FDPP de **5**, respectivement **entre 6 et 8**.

Les auteures féminines sont peu fréquentes pour les infractions à connotation sexuelle. Les FDPP calculés sont peu significatifs.

5.6 Violence domestique genrée

Il est généralement reconnu que la violence domestique est genrée, avec principalement des hommes comme auteurs et des femmes comme victimes. Les chiffres mentionnés dans ce rapport, intégrant une partie de la violence domestique cachée, sont de 85 à 90% d'auteurs masculins et par conséquence 10 à 15% d'hommes victimes.

Mais la statistique SPC donne une proportion non négligeable de femmes auteures (25%), donc a priori une proportion tout aussi non

négligeable d'hommes victimes. Ceci fait que, des mesures qui pourraient sembler satisfaire à l'égalité des sexes, sont en fait prises à l'encontre des femmes. En tout bien tout honneur, au nom de la famille et de la défense des pères, certains politiciens ont cherché (cherchent) à vouloir punir les parents gardiens (généralement les mères) p. ex. :

- Pénalement¹¹. Les parents gardiens (généralement les mères) qui refusent fautivement de confier un mineur au détenteur du droit aux relations personnelles. Dans son argumentaire, le texte

parle d'aliénation parentale, qui est un concept utilisé généralement par les auteur-e-s de violence domestique pour défendre leur cause et continuer leur emprise sur le parent gardien.

- Financièrement¹². Les parents gardiens (généralement les mères qui majoritairement réduisent leur taux d'activité pour s'occuper des enfants) en limitant la contribution d'entretien via une approche de prestations réellement fournies plutôt que de dépendre des besoins du parent gardien et de l'enfant.

6 Propositions d'amélioration

Les regroupements d'infractions au code pénal utilisées dans la statistique d'aide aux victimes sont en vigueur depuis le début de ces statistiques. Ils permettent aux intervenant-e-s des centres LAVI de rattacher une consultation à une infraction sans avoir ni les connaissances juridiques ni la qualité pour définir exactement l'article individuel du code pénal à utiliser.

Cependant, dans une vision cohérente de la violence domestique, l'OFS pourrait intégrer les articles manquants dans ses tableaux d'infractions de violence domestique et lésés (19.02.05.01.06_7000), respectivement prévenus (19.02.05.01.05_7000), ceci même si l'OFS dit qu'on ne peut pas comparer les statistiques LAVI et SPC.

Cela concerne les articles du code pénal 117, 125, 156, 192, 194. Les articles 140, 182, 185, 220, 231 font l'objet de peu de consultations si bien qu'on peut continuer à s'en passer.

7 Abréviations

CP	Code pénal suisse
FDPP	Facteur de difficulté de porter plainte pour la violence domestique
LAVI	Loi d'aide aux victimes d'infractions ou la statistique s'y rapportant
OFS	Office fédéral de la statistique
SPC	Statistique policière de la criminalité

8 Sources

8.1 Données de l'office fédéral de la statistique (OFS)

T 19.05.01.09	Consultations de victimes selon la relation auteur-victime (sans les consultations selon la LMCFA), 11.06.2024
T 19.02.02.01.08_2000	Code pénal (CP) : Infractions pénales et prévenus, 15.02.2024
T 19.02.05.01.05_7000	Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et prévenus, 15.02.2024
T 19.02.05.01.06_7000	Code pénal (CP): Infractions de violence domestique et lésés, 15.02.2024

¹¹ Motion [19_3597](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20193597) (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20193597>)

¹² Motion [22_490](https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20220490) (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20220490>)

